

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
28/12/83

Origine :
DGR

MM les Directeurs et les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :
DGR n° 1537/83

Plan de classement :
20

Objet :
AFFILIATION AU TITRE DE L'ASSURANCE MALADIE-MATERNITE, DES MINISTRES DES
CULTES ET DES MEMBRES DES CONGREGATIONS ET COLLECTIVITES RELIGIEUSES
TITULAIRES DE PLUSIEURS PENSIONS

Les polypensionnés en cause restés assujettis à la Caisse Mutuelle Maladie des Cultes (CAMAC), devront
être affiliés au régime général avec effet du 1er janvier 1984.

Les soins prescrits avant cette date seront remboursés par le régime des cultes.

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet : 1er janvier 1984

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

Paris, le 28 décembre 1983

	MM les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
Origine : DGR	MM les Agents Comptables des Caisses Primaires d'Assurance Maladie (pour attribution)
	MM les Directeurs des Caisses Régionales d'Assurance Maladie (pour information)

N/Réf. : DGR n° 1537/83

Objet : Affiliation au titre de l'assurance maladie-maternité, des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses titulaires de plusieurs pensions.

I - LES PRINCIPES

L'article 613-16 du Code de la Sécurité Sociale dispose que "les Ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses ainsi que les personnes titulaires de la pension de vieillesse ou de la pension d'invalidité instituée par la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978, qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime d'assurance maladie, relèvent du régime général de la Sécurité Sociale", leur affiliation étant prononcée dans le cadre du régime d'assurance maladie des Cultes.

La subsidiarité du régime des cultes a, en outre, été précisée par l'article 1er du décret n° 79-606 du 3 juillet 1979 relatif à l'assurance maladie des ministres des cultes ; "sous réserve qu'ils ne relèvent pas à titre obligatoire d'un autre régime d'assurance maladie et maternité ... ", les pensionnés de vieillesse de la Caisse Mutuelle d'Assurance Vieillesse des Cultes (CAMAVIC) relèvent, pour l'assurance maladie, de la Caisse Mutuelle Maladie des Cultes (CAMAC).

"Est considéré pour l'application du présent décret comme relevant à titre obligatoire d'un autre régime d'assurance maladie et maternité, l'assuré qui remplit dans ce régime les conditions d'ouverture du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie".

Ainsi, le titulaire d'une pension de vieillesse du régime général voit ses droits ouverts en assurance maladie au titre de l'article L.352 du Code de la Sécurité Sociale et devient sans objet en ce cas, l'application des règles de coordination prévues, notamment, à l'article 8 de la Loi n° 75-475 du 4 juillet 1975, entre régimes dont les règles d'affiliation ne connaissent pas de principe de subsidiarité.

II - LES CONSEQUENCES

En contradiction avec les principes rappelés ci-dessus, bon nombre de religieux ou de religieuses polypensionnés sont restés affiliés, jusqu'à présent, au régime des cultes.

Afin de régulariser ces situations, la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et la Caisse Mutuelle Maladie des Cultes, en accord avec l'Administration de Tutelle, sont convenues des dispositions suivantes :

La "CAMAC" informera ses assurés qu'ils devront demander leur radiation de cet organisme à compter du 31 décembre 1983. L'affiliation au régime général sera ensuite effectuée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu de résidence, sur présentation du titre de pension et prendra effet du 1er janvier 1984.

Tous les soins prescrits antérieurement au 1er janvier 1984 seront remboursés par la CAMAC, le régime général n'intervenant qu'à compter de cette date.

A ce sujet, et contrairement à la règle générale, les prises en charge hospitalières qu'elle a délivrées seront honorées par la CAMAC jusqu'au 31 décembre 1983 seulement. Là encore, le régime général interviendra au 1er janvier 1984.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

Pour le Directeur et par Délégation
Le Directeur Adjoint chargé
de la Gestion du Risque

R. VASSEUR

